

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du MERCREDI 14 DECEMBRE 2022 à 18 h 30
Mairie - Salle du Conseil**

N° DCA2022-12-14/07

Présents : Pierrick DUCIMETIERE Président ;
Sandrine BUISSON – Sylvie CHARNAUD – Virginie DANG VAN SUNG – Marie FISCHER – Saïda HADDOUR –
Laurence POTIER-GABRION ;
Alain COSTA – Bénédicte ESPINASSE – Sandrine HUVENNE – Béatrice MONTANT – Etienne RIFFAULT –
Lucienne THABUIS.

Excusé avec procuration : Claude THABUIS (procuration à Saïda HADDOUR).

Excusés : Marc LOCATELLI ;
Jean LACOMBE – Estelle MORAND.

Membres en exercice : dix-sept / Membres votants : quatorze

**Objet : CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE
PAR LE CDG 74**

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de Justice Administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire (MPO) vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de Haute-Savoie propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Il est proposé d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n°2022-03-34 du conseil d'administration du CDG74 du 7 juillet 2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés ,
- **APPROUVE** la convention à signer avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie telle que présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 14 décembre 2022

Le Président,
Pierrick DUCIMETIERE

Certifié exécutoire par le Président
Reçu en Sous-préfecture
de Bonneville le 20 DEC. 2022
Publié le 20 DEC. 2022
Notifié le 20 DEC. 2022
Le Président,
Pierrick DUCIMETIERE

